

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR
ASSISTANT DE GESTION PME-PMI RCE
ASSISTANT DE MANAGER
COMMERCE INTERNATIONAL RCE
COMMUNICATION
COMPTABILITÉ ET GESTION
MANAGEMENT DES UNITÉS COMMERCIALES
NÉGOCIATION ET RELATION CLIENT
TRANSPORT ET PRESTATIONS LOGISTIQUES

ÉCONOMIE-DROIT

SESSION 2019

Durée : 4 heures

Aucun matériel autorisé.

**La partie économique est numérotée de la page 2/11 à 5/11
Elle est prévue pour être traitée en deux heures**

**La partie juridique est numérotée de la page 6/11 à la page 11/11
Elle est prévue pour être traitée en deux heures**

PARTIE ÉCONOMIQUE

Connaissance, compétitivité et croissance économique

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP) organise chaque année des tables rondes auxquelles participent les chefs d'entreprise de la région parisienne.

Le thème défini par le comité d'organisation pour l'édition 2019 est celui de la connaissance. Madame SABOUREAU, responsable d'études, prendra en charge la table ronde sur le thème : « Du matériel à l'immatériel : les nouveaux leviers de la croissance économique ».

Il s'agit de susciter une réflexion sur la place de l'immatériel dans la croissance économique, dans le contexte actuel de mondialisation et d'ouverture des économies nationales soumises à un impératif de compétitivité.

À cet effet, madame SABOUREAU souhaite constituer un dossier thématique qui sera mis en ligne et consultable par les participants inscrits, en amont des tables rondes.

Vous assistez madame SABOUREAU. Cette dernière vous charge de préparer la documentation utile à destination des participants à la table ronde dont elle a la responsabilité.

À l'aide de vos **connaissances** et du dossier ci-joint, **en veillant à définir les concepts soulignés** et à exploiter de façon méthodique les documents mis à votre disposition, vous devez concevoir une note argumentée et structurée. Celle-ci répondra aux consignes ci-dessous :

1) Identifier les facteurs de la croissance économique et analyser l'évolution des contributions respectives de ceux-ci à la croissance des pays de l'OCDE entre 2015 et 2017.

2) Apprécier l'évolution du solde des transactions courantes de la France sur la période 2008 – 2017, en veillant à distinguer, dans votre analyse, les échanges de biens et les échanges de services.

3) Montrer en quoi la connaissance, qui repose sur des investissements immatériels, doit être gérée comme un bien public mondial.

Documents :

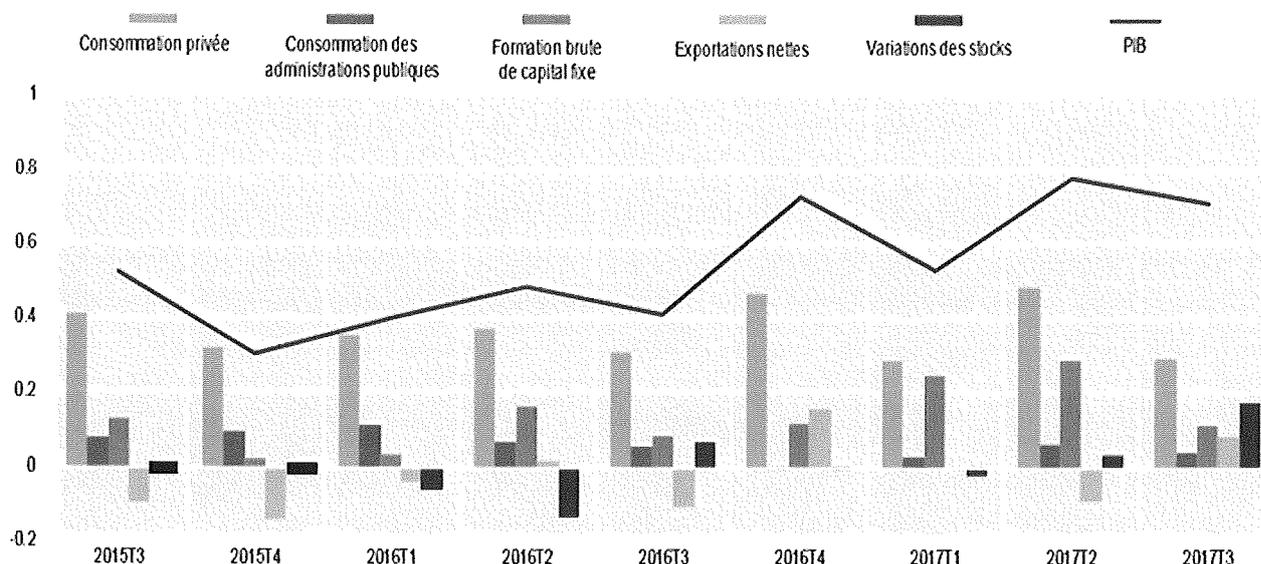
Document 1 : contributions à la croissance du PIB réel de l'OCDE
Source : <http://www.oecd.org>

Document 2 : la balance des échanges extérieurs de biens et services
Source : <https://www.banque-france.fr>

Document 3 : la connaissance
Source : ÉCONOMIE et MANAGEMENT n° 136

Document 4 : une classification des BPM par le PNUD
Source : <https://www.senat.fr>

Document 1 : contributions à la croissance du PIB réel de l'OCDE (en points de pourcentage)



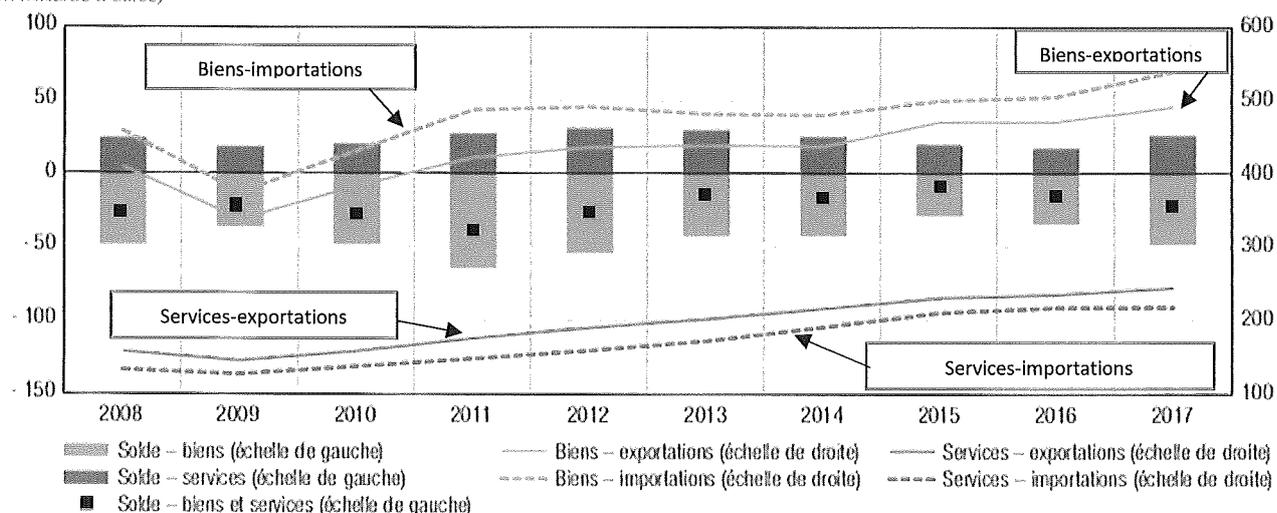
Note : Les contributions présentées dans ce graphique sont fondées sur des données avec plusieurs décimales.

Source : <http://www.oecd.org/fr/sdd/cn/OECD-QNA-Contributions-01-18-fr.pdf>

Note de lecture : les postes consommation privée, consommation des administrations publiques, formation brute de capital fixe, exportations nettes et variation des stocks sont repérables dans cet ordre de lecture, de gauche à droite, pour chacun des trimestres.

Document 2 : la balance des échanges extérieurs de biens et services

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

Source : https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/07/27/rapport-annuel-balance-des-paiements_2017.pdf

Document 3 : la connaissance

[...] La croissance [...] s'explique désormais en grande partie par le développement du capital immatériel (ou intangible), dont le stock en volume a dépassé celui du capital matériel depuis les trois dernières décennies. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont un catalyseur important du développement de l'économie de la connaissance dans la mesure où elles favorisent la circulation et la diffusion de l'information. [...]

La connaissance est le fruit d'un travail théorique et/ou pratique visant à améliorer la compréhension des faits naturels ou sociaux. [...]

Enjeu majeur du développement et facteur clé de la compétition entre les firmes et les pays, la connaissance [fait souvent l'objet d'une appropriation privée par le biais des brevets notamment et] présente pourtant des caractéristiques de bien public. [...] Si l'on considère la connaissance comme un bien public mondial, elle doit circuler librement sur la planète, dans l'intérêt général. Il convient de lutter spécialement contre la marchandisation, c'est-à-dire l'appropriation privée des savoirs, en délimitant les biens communs mondiaux : santé, connaissance, savoirs traditionnels locaux, etc. Les agences publiques internationales sous l'égide de l'ONU – tout particulièrement l'Unesco – peuvent jouer un rôle de régulateur et freiner la privatisation excessive des savoirs en favorisant leur diffusion, notamment vers les pays du Sud.

Il serait donc légitime que, reconnaissant le caractère de bien public mondial de ce savoir commun, une partie des ressources tirées des brevets et de la propriété intellectuelle soit redistribuée à la collectivité internationale. [...]

Source : ÉCONOMIE et MANAGEMENT n° 136, <https://cdn.reseau-canope.fr/archivage/valid/N-3609-11423.pdf>

Document 4 : une classification des BPM par le PNUD

Pour tenter de mettre un peu d'ordre dans la nébuleuse des biens publics mondiaux, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a proposé de regrouper les biens publics mondiaux en trois grandes catégories :

- la première regroupe les biens publics mondiaux naturels, tels la stabilité climatique ou la biodiversité. Le problème auquel est confrontée la communauté internationale est la surutilisation de ces biens,
- la deuxième catégorie correspond aux biens publics mondiaux d'origine humaine, tels que les connaissances scientifiques. Pour ce type de biens, l'enjeu principal est leur sous-utilisation,
- la troisième catégorie, dénommée « résultats politiques globaux », inclut la paix, la santé, la stabilité du système financier international... Le problème d'action collective

est dans ce cas un problème de sous-production. Les biens de cette catégorie se distinguent en ce qu'ils correspondent à un processus continu de production, alors que les biens des deux autres catégories sont des variables de stock, comme l'avait déjà noté H. Bourguinat.

Le concept de bien public mondial permet de rationaliser l'approche des problèmes globaux auxquels est confrontée la communauté internationale. Il met en évidence des imperfections de marché, et rappelle l'évidente nécessité de l'action publique pour gérer les retombées de la mondialisation. Une fois cette analyse faite, le problème se déplace vers la question des modalités de production des biens publics mondiaux, qui se heurte aux difficultés de la coopération internationale.

Source : <https://www.senat.fr/rap/r03-233/r03-23320.html>

PARTIE JURIDIQUE

La S.A.R.L. « *POMDOUX* », créée en 2002, installée dans le Limousin, fabrique du jus de pomme à partir de différentes variétés de pommes françaises. Les frères MURIER, dirigeants, se sont toujours adaptés aux évolutions du marché. Leur activité a nécessité des investissements conséquents pour accompagner le développement de l'entreprise. La société compte actuellement 25 salariés pour fournir régulièrement la grande distribution.

La société produit des jus de pomme issus de l'agriculture conventionnelle (les traitements sont réalisés grâce à des produits chimiques). Les frères MURIER s'approvisionnent auprès de producteurs régionaux pour satisfaire les nouvelles exigences de consommation de produits.

Les frères MURIER recherchent l'amélioration continue des processus de fabrication et de contrôle de qualité des produits.

Suite à de nombreuses réclamations des consommateurs sur la qualité des produits, des lots de jus de pomme de la S.A.R.L. ont été retirés des rayons des distributeurs par précaution.

Ce retrait a entraîné une baisse significative du chiffre d'affaires de « *POMDOUX* » et une perte de confiance de ses principaux partenaires.

Les frères MURIER s'interrogent sur la pérennité de leur activité.

À partir des annexes et de vos connaissances, vous conseillez vos dirigeants, les frères MURIER, sur les dossiers juridiques.

ANNEXES

Annexe 1 : extrait du code Civil

Annexe 2 : critère de défectuosité et étendue de la réparation dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux, Dalloz-actu-etudiant.fr, le 25 novembre 2015

Annexe 3 : procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation... Quelles différences ? www.expert-comptable-tpe.fr, le 24 mai 2013

Annexe 4 : article L. 1224-1 du code du travail

Annexe 5 : quels impacts sur les contrats de travail ? (extrait), www.village-justice.com, le 5 décembre 2017

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - TERTIAIRES		Session 2019
Économie-Droit	19-ECODROI-M	Page 6 sur 11

Dossier 1 : analyse d'une situation juridique
Assumer le risque

La S.A.R.L. « POMDOUX » a reçu des courriers de consommateurs mécontents.

Certains consommateurs informent les frères MURIER qu'ils ont souffert de brûlures d'estomac, attestées par des certificats médicaux ayant entraîné des incapacités de travail. Ils affirment que ces douleurs sont liées à la consommation de différents lots de jus de pomme.

L'un d'eux, monsieur TROUBLE souhaite obtenir une indemnisation. Il a sollicité un expert qui a analysé les lots commercialisés en janvier 2017.

L'expert a constaté des traces de produits chimiques qui pourraient être à l'origine des maux ressentis par le consommateur : des brûlures d'estomac, des irritations à la gorge, des maux de tête...

Monsieur TROUBLE intente une action en justice pour obtenir réparation.

1. Évaluer le risque encouru par les frères MURIER.

Dossier 2 : rédaction d'une note
La pérennité de l'entreprise

L'action en justice de monsieur TROUBLE a été médiatisée et relayée sur les réseaux sociaux entraînant une dégradation de la réputation de la société.

Par ailleurs, les 2 000 lots de jus de pomme concernés ont été retirés par tous les distributeurs en janvier 2018.

Les ventes de jus de pomme de la S.A.R.L. « POMDOUX » ont chuté dans la grande distribution.

La société « POMDOUX » subit une baisse de 50 % de son chiffre d'affaires sur la même période et elle est confrontée à des difficultés pour régler ses créances *clients*.

Les frères MURIER s'interrogent sur les dispositifs pouvant leur permettre d'assurer la pérennité de leur activité.

2. Dans une note structurée et argumentée, présenter d'une part, les procédures pouvant permettre à la S.A.R.L « POMDOUX » d'assurer sa pérennité et d'autre part, leurs conditions de mise en œuvre.

<p style="text-align: center;">Dossier 3 : analyse d'une situation juridique L'adaptation aux évolutions de l'activité professionnelle</p>
--

Au cours de la période d'observation, la société PÉPIN souhaite racheter l'entreprise « POMDOUX » et poursuivre l'activité de production de jus de pomme, avec le même processus de fabrication et la même identité. Les frères MURIER sont intéressés par cette proposition de rachat.

Toutefois, dans le cadre de la reprise de l'activité par la société PÉPIN, son dirigeant a annoncé qu'il ne reprendrait pas tous les contrats de travail. Les salariés expriment leur opposition à ce projet de reprise auprès des frères MURIER.

3. Apprécier la décision du futur employeur de ne pas reconduire tous les contrats de travail.

Annexe 1 : extrait du code Civil

Article 1245-10

Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

1° Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ; [...]

4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut [...].

Annexe 2 : critère de défectuosité et étendue de la réparation dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux

La Cour de cassation dans l'arrêt du 14 octobre 2015 a pu rappeler que la responsabilité du fait des produits défectueux se caractérise par le défaut de sécurité [...].

Lors d'une sortie en mer, un bateau perd son mât en pleine navigation. Le propriétaire du bateau et son assureur assignent donc le fabricant en réparation du préjudice subi, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux.

La société fabricante est condamnée en première instance à réparer le dommage. La condamnation est confirmée par la Cour d'appel. La société fabricante se pourvoit en cassation. [...]

Comment est caractérisée la défectuosité du produit ? [...]

La Cour de cassation rappelle que la défectuosité du produit consiste en un défaut de sécurité causant un dommage à une personne. [...]

En effet, la mise en jeu de la responsabilité de l'article 1386-1 du Code civil est possible en présence d'un produit [article1245 du code civil nouveau], qui doit être mis en circulation [article1245-4 du code civil nouveau] et présenter une défectuosité.

Cette défectuosité est révélée par le défaut de sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre [article1245-3 du code civil nouveau]. La Cour de cassation considère, qu'en l'espèce, le défaut de sécurité n'était pas constaté et donc que la défectuosité du produit n'est pas caractérisée. [...]

Elle réitère ici une position classique, fondée sur l'article 1386-2 du Code civil [article1245-1 du code civil nouveau] qui dispose expressément que la réparation, découlant de la responsabilité du fait des produits défectueux, s'applique aux dommages causés aux personnes. [...]. *Civ. 1^{re}, 14 oct. 2015, n° 14-13.847*

www.dalloz-actu-etudiant.fr, 25 novembre 2015

Annexe 3 : procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation... Quelles différences ?

Procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire ? La première intervient avant la cessation de paiements, la seconde, après... Dans les deux cas, la procédure doit permettre le maintien de l'activité, sinon c'est la liquidation. [...]

Si vous avez des dettes en retard, mais que tous vos créanciers s'accordent pour vous accorder des délais de paiements, vous êtes en bonne position pour aller négocier avec le tribunal de commerce un plan de sauvegarde ou un redressement judiciaire.

La procédure de sauvegarde : à déclencher avant la cessation de paiements

La procédure de sauvegarde est une action préventive conçue pour éviter l'état de cessation de paiements. [...]. C'est une procédure confidentielle qui présente les avantages suivants :

- l'entrepreneur conserve l'entière gestion de son entreprise,
- les négociations avec les créanciers sont confidentielles,
- l'entreprise peut obtenir, selon sa situation, des délais de paiement importants.

Le redressement judiciaire, lorsque l'entreprise est en cessation de paiements

La procédure de redressement judiciaire se différencie de la procédure de sauvegarde sur les points suivants :

- Le redressement judiciaire est prononcé lorsque l'entreprise est déjà en cessation de paiements.
- En redressement judiciaire, la société est gérée sous le contrôle d'un administrateur judiciaire.
- Un représentant des créanciers est nommé.
- La procédure est rendue publique (inscrite sur le kbis).

Les points communs sont :

- Le passif est gelé dans les deux cas.
- Une période d'observation (en général 6 mois) est laissée au dirigeant pour proposer un plan de continuation. [...]

Lorsque l'entreprise n'est pas jugée viable, la procédure se conclut par la liquidation judiciaire. [...]

www.expert-comptable-tpe.fr, le 24 mai 2013

Annexe 4 : article L. 1224-1 du code du travail

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Annexe 5 : quels impacts sur les contrats de travail (extrait)

La règle d'ordre public de transfert de plein droit des contrats de travail, en cas de transfert d'entreprise, a subi un profond bouleversement depuis la loi Travail.

En effet, la Loi Travail du 8 août 2016 a amorcé un assouplissement aux règles du transfert d'entreprise, favorisant des licenciements en cas de transfert d'activité des grandes entreprises.

L'Ordonnance Macron du 22 septembre 2017 a poursuivi cette évolution, en autorisant des licenciements avant le transfert de l'entreprise aux entreprises de plus 50 salariés.
[...]

La jurisprudence a cependant décidé de ne pas s'arrêter en si bon chemin. Aussi, plus protectrice que la loi, elle étend le maintien de plein droit des contrats au transfert d'une entité économique autonome.

Selon la jurisprudence, l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail exige que deux conditions cumulatives soient remplies, à savoir :

- Transfert d'une entité économique autonome ;
- Maintien de l'identité de l'entité transférée avec poursuite ou reprise de l'activité de cette entité par le repreneur (Cass. Ass. Plén. 16 mars 1990, n°89-45.730 et n°86-40.686).

En conséquence, le transfert doit porter sur une entité économique autonome. Selon la jurisprudence, constitue une entité économique un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre (Cass. Soc. 07 juillet 1998, n°96-21.451).

[...]

Par Chudakova Valentyna.

www.village-justice.com, le 5 décembre 2017